

03 -05- 1982

[REDACTED]

AF

13.090/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 mars 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte déposée contre la nomination d'un ~~commissaire sanitaire de l'Aéroport de Bruxelles-National~~ à Zaventem.

Les membres de la C.P.C.L. constatent que dans votre lettre du 12/6/81, vous avez défini "Saniport" comme étant un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et qui se trouve en dehors de Bruxelles-Capitale. En d'autres mots, il s'agissait d'un service au sens de l'article 46 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Aux fonctionnaires relevant de ce service, s'applique dès lors l'article 46, §§ 4 et 5 des L.L.C. en vertu duquel, le fonctionnaire francophone visé devrait disposer d'une preuve de sa connaissance suffisante du néerlandais, au cas où il agirait en tant que chef de "Saniport".

./..

La C.P.C.L. a également constaté que dans votre lettre du 16.12.81, réf. 055181, vous considérez "Saniport" comme un service local dont le champ d'activité se limite à l'aéroport de Zaventem, y inclus, tous les bâtiments avoisinants. Déterminé de la sorte, il s'agirait d'un service régional dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise (Zaventem, Steendherzeel, Diegem) et dont le siège est situé en cette région. C'est cependant l'article 33, § 1 des L.L.C. qui s'applique à un tel service qui, dès lors, ne pourrait faire usage que du néerlandais et ne dispose que d'agents néerlandophones.

Selon une prise de position de la C.P.C.L., "Saniport" pourrait être défini comme un service au sens de l'article 33, § 1 des L.L.C. mais qui, toutefois, "dessert" un service d'exécution dont le champ d'activité s'étend à tout le pays. Vu la nature spéciale du service, la C.P.C.L. admettrait que face au public et pour ce qui est de l'emploi oral des langues, ses fonctionnaires N fassent usage du français et qu'une connaissance de base de cette langue soit exigée dans leur chef (cf. dossier 12.272/II/P).

X

X

X

Les membres de la Section française de la C.P.C.L. ont adopté le premier point de vue et ont donc déclaré la plainte recevable et fondée, étant donné que le fonctionnaire F ne dispose pas du certificat prévu à l'article 46, §§ 4 et 5.

X

X

X

Par contre, quatre membres de la Section néerlandaise de la C.P.C.L. ont constaté que le champ d'activité de ce service se limite à l'aéroport de Zaventem, aux bâtiments avoisinants, l'examen des patients sur place, la désinfection des avions etc,...

comme décrit dans la lettre du Ministre compétent du 16.12.81. Ils ont constaté que ce service, dont le champ d'activité s'étend uniquement aux communes de Zaventem, Steenokkerzeel et Diegem, communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, constitue dès lors un service régional dont le siège est d'ailleurs établi dans cette région. Dès lors, ce service, est tenu, en application de l'article 33, § 1 des L.L.C., d'employer la seule langue de la région, en service intérieur et dans ses rapports avec les services dont il relève.

Dans ce service et sur la base de l'article 33, § 1 des L.L.C. nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou une fonction, s'il ne connaît la langue de la région.

Dès lors, ces membres constatent également que la plainte est recevable et fondée, fût ce par des motifs autres que ceux pris en considération par les membres de la Section française.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération?

Le Président,

